



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 153 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M^{me} Denisa **Hutanova** (Slovaquie)

I. Introduction

1. La précédente recommandation faite par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 153 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission paru sous la cote A/59/528.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point de l'ordre du jour à ses 49^e et 57^e séances, les 5 mai et 8 juin 2005. Les déclarations et observations faites durant l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/59/SR.49 et 57).

3. Pour examiner le point en question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le budget de l'Opération des Nations Unies au Burundi pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et rapport sur les dépenses pour la période allant du 31 avril au 30 juin 2004 (A/59/748);

b) Rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/59/736 et Add.12).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/59/L.55

4. À sa 57^e séance, le 8 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi » (A/C.5/59/L.55), présenté par le Président à l'issue de consultations officielles coordonnées par le représentant de la Roumanie.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/59/L.55 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une période initiale de six mois commençant le 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et la résolution 1577 (2004) du 1^{er} décembre 2004 par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération jusqu'au 1^{er} juin 2005,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 relative au financement de l'Opération, et sa résolution 59/15 du 29 octobre 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de la résolution 59/___ et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 88,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 25 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

¹ A/59/748.

² A/59/736 et Add.12.

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/___ soit intégralement appliquées;

11. *Note avec préoccupation* que l'Accord sur le statut des forces n'a toujours pas été signé et demande que cette question soit réglée d'urgence;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur les dépenses de la période du 21 avril au 30 juin 2004

14. *Prend note* du rapport sur les dépenses de l'Opération pour la période du 21 avril au 30 juin 2004⁴;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi un crédit de 49 709 300 dollars, correspondant au montant que, par sa résolution 58/312, elle a approuvé et réparti antérieurement pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, aux fins de la mise en place de l'Opération;

³ A/59/736/Add.12.

⁴ A/59/748, sect. IV.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

16. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit 307 693 100 dollars, dont 292 272 400 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 12 609 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 811 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 307 693 100 dollars, à raison de 25 641 091 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 306 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 8 297 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 782 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 227 400 dollars;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 470 200 dollars représentant le solde inutilisé et les intérêts créditeurs de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 9 470 200 dollars représentant le solde inutilisé et les intérêts créditeurs de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide* que la somme de 33 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 9 470 200 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

24. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».
